



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1603

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des éducateurs techniques oeuvrant dans les établissements pour mineurs ou adolescents handicapés ou inadaptés. Il n'est pas admissible que ces personnels demeurent toujours hors du champ des textes législatifs et réglementaires prévoyant la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Le souci de reconnaître à ces derniers le même droit à la formation professionnelle qu'à l'ensemble des autres jeunes rend indispensable l'intégration dans les corps correspondants de la fonction publique de ceux qui sont chargés de les former. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la mise en oeuvre de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, certaines catégories de personnels ont provisoirement été mises hors du champ d'application de la loi en raison de problèmes particuliers ne permettant pas leur intégration ou leur agrément dans l'immédiat. C'est notamment le cas des éducateurs techniques spécialisés pour lesquels il convient préalablement d'opérer une distinction entre ceux effectuant des tâches éducatives et ceux assurant des tâches d'enseignement. En effet, seuls les éducateurs techniques assumant des fonctions d'enseignement pourraient être concernés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. Or, une telle distinction s'avérerait a priori délicate à établir en raison de l'hétérogénéité des situations des éducateurs techniques. Des études ont donc été menées conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports afin de déterminer les catégories d'éducateurs techniques spécialisés susceptibles d'être concernées. À l'issue de ces travaux il n'a pas pu être établi une spécification claire de l'éducateur technique spécialisé exerçant des fonctions d'enseignement. L'intégration de ces personnels n'apparaît donc pas possible.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1603

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2350